

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 44A

30 octobre 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Arrêtés ministériels

Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés	4453A
Décision relative à la gestion des demandes d'engagement présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger pour la période 2019-2020	4459A
Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2019-2020	4458A
Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période 2019-2020	4455A
Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2019-2020	4456A

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-006 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 22 octobre 2019

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU l'article 42 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) qui prévoit que, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par le ministre;

VU que le ressortissant étranger qui souhaite être invité à présenter une demande de sélection doit déposer, auprès du ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

VU l'article 44 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité;

VU que le ministre peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers, notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU qu'un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès et qu'un tel critère peut notamment être une région de destination au Québec;

VU que la décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU l'article 46 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu de l'article 44 de cette loi n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'article 25 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) qui prévoit qu'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès du ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par ce dernier à présenter une demande;

VU que le ministre publie la Liste des domaines de formation associés à des professions en déficit de main-d'œuvre en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que d'autres listes similaires en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés.

Montréal, le 22 octobre 2019

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
SIMON JOLIN-BARRETTE

Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 44)

SECTION 1
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le ministre peut inviter un ressortissant étranger dont la déclaration d'intérêt se trouve dans la banque prévue à l'article 43 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, conformément à l'article 45 de cette loi, selon les critères, les groupes de critères et le classement prévus dans la présente décision.

SECTION 2
INVITATION SUR LA BASE D'UN CRITÈRE, D'UN GROUPE DE CRITÈRES OU D'UN CLASSEMENT

2. Le ministre effectue un classement des ressortissants étrangers dont la déclaration d'intérêt se trouve dans la banque prévue à cet effet en leur attribuant un pointage établi selon les critères et les groupes de critères suivants :

- 1° L'âge;
- 2° Les critères applicables à l'époux ou au conjoint de fait :
 - a) La maîtrise du français;
 - b) Le niveau de scolarité;
- 3° Le diplôme du Québec;
- 4° L'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis;
- 5° La formation dans un domaine en demande selon la Liste des domaines de formation publiée par le ministre;
- 6° La maîtrise du français;
- 7° Les autres connaissances linguistiques;
- 8° Le niveau de scolarité;

9° Le potentiel de transfert des compétences selon :

a) Le niveau de scolarité jumelé à la maîtrise du français, pour lui ou pour son époux ou conjoint de fait, selon le pointage le plus élevé;

b) Le niveau de scolarité jumelé à l'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis et à la maîtrise du français;

c) L'expérience de travail à l'étranger jumelée à la maîtrise du français;

d) L'expérience de travail à l'étranger jumelée à l'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis et à la maîtrise du français.

Lors de l'attribution d'un pointage à un ressortissant étranger, le ministre tient compte, en ce qui concerne le critère portant sur la formation dans un domaine en demande, de la reconnaissance, par un ordre professionnel ou un autre organisme de réglementation, de l'équivalence d'un diplôme ou d'une formation obtenus à l'étranger.

Dans le cas où des ressortissants étrangers obtiennent un même pointage en vertu du premier alinéa, le ministre effectue un classement entre ceux-ci selon la date et l'heure de dépôt de leur déclaration d'intérêt dans la banque.

3. Le ministre peut inviter un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection :

1° selon le classement effectué en vertu de l'article 2;

2° selon la région du Québec à laquelle il se destine;

3° selon les critères ou les groupes de critères suivants :

a) le ressortissant étranger a une offre d'emploi validée par le ministre conformément à l'article 100 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

b) il séjourne au Québec dans le but principal d'y travailler, il est titulaire d'un permis de travail d'une durée de 12 mois ou plus et, selon le cas :

i. il a obtenu d'un établissement d'enseignement du Québec au Québec soit un diplôme sanctionnant 900 heures ou plus de formation, soit un diplôme d'études collégiales sanctionnant au moins 12 mois d'études à temps plein, soit un diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant au moins 12 mois d'études à temps plein, soit un diplôme d'études universitaires de 2^e cycle, d'études supérieures spécialisées ou de 3^e cycle;

ii. il possède une expérience de travail à temps plein au Québec d'au moins 6 mois et il occupe un emploi à temps plein;

c) il a obtenu un diplôme qui se trouve dans un domaine de formation répertorié dans une liste publiée par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'immigration au Québec;

d) il exerce une profession répertoriée dans une liste publiée par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'immigration au Québec;

4^o selon une combinaison des paragraphes ou des sous-paragraphes précédents.

SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES

4. Cette décision remplace la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, prise par l'arrêté ministériel n^o 2019-004 publié à la *Gazette officielle du Québec* numéro 28A du 10 juillet 2019.

5. Cette décision prend effet le 1^{er} novembre 2019 et cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020.

71436

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-007 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 22 octobre 2019

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période 2019-2020

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU l'article 52 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 10 juillet 2018, par l'arrêté ministériel n^o 2018-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 31 du 1^{er} août 2018, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 25 de cette décision prévoyait qu'elle cesserait d'avoir effet le 1^{er} avril 2019;

VU que le 4 janvier 2019, par l'arrêté ministériel n^o 2019-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 3 du 16 janvier 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 2 de cette décision prévoyait que la décision prise par l'arrêté ministériel n^o 2018-009 prendrait fin le 1^{er} septembre 2019;

VU que cette décision a pris fin le 1^{er} septembre 2019;

VU que le 9 mai 2019, par l'arrêté ministériel n^o 2019-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 21 du 22 mai 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant à nouveau la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 2 de cette décision prévoit que la décision prise par l'arrêté ministériel n^o 2018-009 prend fin le 1^{er} novembre 2019;

VU que cette décision prend fin le 1^{er} novembre 2019;

VU la volonté du gouvernement de réviser le Programme des investisseurs;

VU qu'il y a lieu de suspendre la réception des demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme des investisseurs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période 2019-2020;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période 2019-2020.

Montréal, le 22 octobre 2019

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
SIMON JOLIN-BARRETTE

Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période 2019-2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 50)

1. La réception des demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du Programme des investisseurs est suspendue.

2. La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2019 et cesse d'avoir effet le 1^{er} juillet 2020.

71437

A.M., 2019

**Arrêté numéro AM 2019-008 du ministre de
l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
en date du 22 octobre 2019**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la Décision relative à la gestion des
demandes présentées dans le cadre du Programme des
travailleurs autonomes pour la période 2019-2020

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA
FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre
I-0.2.1);

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre
peut prendre une décision relative à la réception et au
traitement des demandes qui lui sont présentées confor-
mément au chapitre III de cette loi;

VU qu'une telle décision est prise en tenant compte,
notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan
annuel d'immigration, des besoins économiques et de
main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration
du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur
le nombre maximal de demandes que le ministre entend
recevoir, la période de réception des demandes, les condi-
tions et modalités de la suspension de leur réception,
l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traite-
ment et la disposition des demandes dont l'examen n'est
pas commencé;

VU l'article 52 de cette loi qui prévoit qu'une décision
du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'ap-
pliquer à une catégorie, à un programme d'immigration
ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'une décision est prise pour une période maxi-
male de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au
cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette offi-
cielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge
approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication
ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 10 juillet 2018, par l'arrêté ministériel n^o 2018-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 31 du 1^{er} août 2018, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 25 de cette décision prévoyait qu'elle cesserait d'avoir effet le 1^{er} avril 2019;

VU que le 4 janvier 2019, par l'arrêté ministériel n^o 2019-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 3 du 16 janvier 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 2 de cette décision prévoyait que la décision prise par l'arrêté ministériel n^o 2018-009 prendrait fin le 1^{er} septembre 2019;

VU que cette décision a pris fin le 1^{er} septembre 2019;

VU que le 9 mai 2019, par l'arrêté ministériel n^o 2019-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 21 du 22 mai 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant à nouveau la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 2 de cette décision prévoit que la décision prise par l'arrêté ministériel n^o 2018-009 prend fin le 1^{er} novembre 2019;

VU que cette décision prend fin le 1^{er} novembre 2019;

VU que le Programme des travailleurs autonomes permet aux ressortissants étrangers qui désirent venir s'établir au Québec pour y créer leur propre emploi de présenter une demande de sélection à titre permanent;

VU qu'il y a lieu de reconduire, pour la période 2019-2020, le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que le ministre peut recevoir dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes, comme prévu dans la décision du 10 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2019-2020;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2019-2020.

Montréal, le 22 octobre 2019

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
SIMON JOLIN-BARRETTE

Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2019-2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 50)

SECTION 1 GESTION DES DEMANDES

1. Le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que le ministre recevra dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes est fixé à 50.

2. Un ressortissant étranger peut présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes du 1^{er} novembre 2019 au 30 septembre 2020.

3. Le nombre maximal fixé à l'article 1 et la période de réception prévue à l'article 2 ne s'appliquent pas à la demande présentée par un ressortissant étranger qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation d'un résultat à un test standardisé reconnu par le ministre.

4. Une demande présentée dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes doit être transmise au ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi.

L'enveloppe dans laquelle la demande est transmise doit indiquer qu'elle est présentée dans le cadre de ce programme.

SECTION 2 PÉRIODE D'EFFET DE LA DÉCISION

5. La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2019 et cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020.

71438

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-009 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 22 octobre 2019

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2019-2020

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU l'article 52 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 10 juillet 2018, par l'arrêté ministériel n^o 2018-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 31 du 1^{er} août 2018, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 25 de cette décision prévoyait qu'elle cesserait d'avoir effet le 1^{er} avril 2019;

VU que le 4 janvier 2019, par l'arrêté ministériel n^o 2019-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 3 du 16 janvier 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 2 de cette décision prévoyait que la décision prise par l'arrêté ministériel n^o 2018-009 prendrait fin le 1^{er} septembre 2019;

VU que cette décision a pris fin le 1^{er} septembre 2019;

VU que le 9 mai 2019, par l'arrêté ministériel n^o 2019-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 21 du 22 mai 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant à nouveau la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 2 de cette décision prévoit que la décision prise par l'arrêté ministériel n^o 2018-009 prend fin le 1^{er} novembre 2019;

VU que cette décision prend fin le 1^{er} novembre 2019;

VU que le Programme des entrepreneurs permet aux ressortissants étrangers qui désirent venir s'établir au Québec afin d'y créer ou d'y acquérir une entreprise de présenter une demande de sélection à titre permanent;

VU qu'il y a lieu de reconduire, pour la période 2019-2020, le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que le ministre peut recevoir dans le cadre des deux volets du Programme des entrepreneurs, tel que prévu dans la décision du 10 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2019-2020;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2019-2020.

Montréal, le 22 octobre 2019

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
SIMON JOLIN-BARRETTE

Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2019-2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 50)

SECTION 1 GESTION DES DEMANDES

1. Le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que le ministre recevra dans le cadre du Programme des entrepreneurs est fixé à :

1^o 25 demandes pour le volet 1 de ce programme;

2^o 35 demandes pour le volet 2 de ce programme.

2. Un ressortissant étranger peut présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme des entrepreneurs du 1^{er} novembre 2019 au 30 septembre 2020.

3. Les nombres maximaux fixés à l'article 1 et la période de réception prévue à l'article 2 ne s'appliquent pas à la demande présentée par un ressortissant étranger

qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation d'un résultat à un test standardisé reconnu par le ministre.

4. Une demande présentée dans le cadre du Programme des entrepreneurs doit être transmise au ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi.

L'enveloppe dans laquelle la demande est transmise doit indiquer qu'elle est présentée dans le cadre de ce programme.

SECTION 2 PÉRIODE D'EFFET DE LA DÉCISION

5. La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2019 et cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020.

71439

A.M., 2019

**Arrêté numéro AM 2019-010 du ministre de
l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
en date du 22 octobre 2019**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la Décision relative à la gestion des demandes d'engagement présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger pour la période 2019-2020

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA
FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception,

l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU l'article 52 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 10 juillet 2018, par l'arrêté ministériel n^o 2018-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 31 du 1^{er} août 2018, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 25 de cette décision prévoyait qu'elle cesserait d'avoir effet le 1^{er} avril 2019;

VU que le 4 janvier 2019, par l'arrêté ministériel n^o 2019-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 3 du 16 janvier 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 2 de cette décision prévoyait que la décision prise par l'arrêté ministériel n^o 2018-009 prendrait fin le 1^{er} septembre 2019;

VU que cette décision a pris fin le 1^{er} septembre 2019;

VU que le 9 mai 2019, par l'arrêté ministériel n^o 2019-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 21 du 22 mai 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant à nouveau la Décision concernant la réception et le

traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 2 de cette décision prévoit que la décision prise par l'arrêté ministériel n^o 2018-009 prend fin le 1^{er} novembre 2019;

VU que cette décision prend fin le 1^{er} novembre 2019;

VU qu'il y a lieu de reconduire, pour la période 2019-2020, le nombre maximal de demandes d'engagement que le ministre peut recevoir dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger, tel que prévu dans la décision du 10 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes d'engagement présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger pour la période 2019-2020;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision relative à la gestion des demandes d'engagement présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger pour la période 2019-2020.

Montréal, le 22 octobre 2019

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
SIMON JOLIN-BARRETTE

Décision relative à la gestion des demandes d'engagement présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger pour la période 2019-2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 50)

SECTION 1 GESTION DES DEMANDES

§1. Catégorie E et sous-catégorie ES

1. Le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par des personnes morales de la catégorie E qui ne font pas partie de la sous-catégorie ES que le ministre recevra est fixé à 150.

2. Une personne morale de la catégorie E qui ne fait pas partie de la sous-catégorie ES doit présenter un minimum de 10 demandes d'engagement et peut présenter un maximum de 30 demandes d'engagement au ministre.

3. Le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par des personnes morales de la sous-catégorie ES que le ministre recevra est fixé à 200.

4. Une personne morale de la sous-catégorie ES doit présenter un minimum de 10 demandes d'engagement et peut présenter un maximum de 40 demandes d'engagement au ministre.

§2. Catégorie R et sous-catégorie RS

5. Le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par des personnes morales de la catégorie R qui ne font pas partie de la sous-catégorie RS que le ministre recevra est fixé à 200.

6. Une personne morale de la catégorie R qui ne fait pas partie de la sous-catégorie RS peut présenter un maximum de 10 demandes d'engagement au ministre.

7. Le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par des personnes morales de la sous-catégorie RS que le ministre recevra est fixé à 100.

8. Une personne morale de la sous-catégorie RS peut présenter un maximum de 10 demandes d'engagement au ministre.

§3. Groupe de 2 à 5 personnes physiques

9. Le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par des groupes de 2 à 5 personnes physiques que le ministre recevra est fixé à 100.

10. Un groupe de 2 à 5 personnes physiques peut présenter un maximum de 2 demandes d'engagement au ministre.

Une personne physique peut présenter un maximum de 2 demandes d'engagement au ministre en tant que membre d'un groupe de 2 à 5 personnes.

§4. Période de réception

11. Une personne peut présenter une demande d'engagement dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme des personnes réfugiées à l'étranger du 20 janvier 2020 au 5 juin 2020.

§5. Transmission de la demande

12. Une demande présentée dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger doit être transmise au ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi.

Nonobstant le premier alinéa, un envoi peut contenir plusieurs demandes visant les membres d'une même famille.

L'enveloppe dans laquelle la demande est transmise doit indiquer le programme dans le cadre duquel la demande est présentée ainsi que la catégorie, la sous-catégorie ou le groupe de personnes auquel appartient le demandeur.

SECTION 2

PÉRIODE D'EFFET DE LA DÉCISION

13. La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2019 et cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020.

71440

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés	4453A	N
Décision relative à la gestion des demandes d'engagement présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger pour la période 2019-2020	4459A	N
Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2019-2020	4458A	N
Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période 2019-2020	4455A	N
Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2019-2020	4456A	N

